RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20 décembre 2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Service juridique et coordination communautaire** Dossier suivi par : Unité restructuration du vignoble – gestion des excédents et des sous-produits de la vinification	N° INTV-GPASV-2023-50
Plan de diffusion : DGPE – BVAB DRAAF DGDDI – Bureaux JCF3 et FID2 CBCM Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : mise en œuvre par FranceAgriMer des modalités d'enregistrement des opérateurs qui valorisent des résidus de la vinification des vins, ainsi que des laboratoires qui effectuent des prélèvements et des analyses de résidus de la vinification.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, modifié ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification, modifié par le décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification ;
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2014-56 du 20 août 2014 relative aux modalités d'enregistrement auprès de FranceAgriMer des opérateurs qui valorisent des résidus de la vinification des vins, ainsi que des laboratoires qui effectuent des prélèvements et des analyses de résidus de la vinification
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 7 décembre 2023.

Résumé : les résidus de la vinification peuvent être valorisés par leur élimination par des « opérateurs » qui sont : des distilleries, des centres de méthanisation, des centres de compostage, des laboratoires de fabrication de cosmétiques, ou par leur élimination à la ferme. Outre les distillateurs qui doivent être certifiés par FranceAgriMer, les autres « opérateurs » doivent s'enregistrer auprès de FranceAgriMer, et les résidus éliminés doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses par des laboratoires accrédités par le Comité français d'accréditation, ou par des laboratoires disposant d'une accréditation de leur système de management de la qualité enregistrés auprès de FranceAgriMer

Mots-clés : valorisation des sous-produits – marcs de raisins – lies de vins

SOMMAIRE :

Article 1- Enregistrement des opérateurs pour la valorisation des sous-produits: *4*

Article 2- Enregistrement des laboratoires œnologiques *4*

Article 3- Date d'application de la présente décision *4*

Article 1- Enregistrement des opérateurs pour la valorisation des sous-produits:

Les opérateurs qui souhaitent s'engager dans l'activité de valorisation des sous-produits de la vinification (marcs de raisins et lies de vins) adressent à FranceAgriMer, pour enregistrement, la copie de leur inscription au du registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

L'enregistrement auprès de FranceAgriMer est possible pour les opérateurs dont l'activité renseignée au Kbis est conforme au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification.

Les opérateurs qui, à la date de publication de la présente décision, sont enregistrés auprès de FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2014 et de la décision n° INTV-GPASV-2014-56 susvisés sont réputés enregistrés au sens du présent article.

Article 2- Enregistrement des laboratoires œnologiques

Les laboratoires œnologiques disposant d'une certification de leur système de management de la qualité adressent à FranceAgriMer pour enregistrement :

- La copie de leur inscription au du registre du commerce et des sociétés (Kbis) ;
- La copie de leur certification.

Article 3- Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La directrice générale

Christine Avelin